Rapport d'étape

Les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable de l'Ontario

Résultats de 2003-2004 et résultats périodiques de 2004–2005

Inspecteur en chef de l'eau potable
Ministère de l'Environnement
Le 31 mai 2005

PIBS #5130f



Table des matières

This report is available in English.

Mot de l’inspecteur en chef de l’eau potable de l’Ontario

J’ai été nommé inspecteur en chef de l’eau potable en 2003, avec le mandat de surveiller et de revoir le rendement global des réseaux d’approvisionnement en eau de l’Ontario, et l’efficience du programme d’inspection des réseaux d’eau potable du ministère de l’Environnement.

Au cours des premiers dix-huit mois, j’ai axé mes efforts sur l’adoption d’une approche « filet de sécurité » de la protection de la qualité de l’eau potable de l’Ontario. Je me suis aussi engagé à rédiger des rapports d’étape opportuns sur les mesures prises par le ministère, car la population ontarienne est en droit de connaître en tout temps la qualité de son eau potable.

J’ai le plaisir de vous présenter ce rapport d’étape, à la demande de la ministre de l’Environnement, l’honorable Leona Dombrowsky. Ce rapport confirme que l’eau potable de la province est de très bonne qualité et que notre approche « filet de sécurité » porte fruit. Il aborde les principaux constats faits lors des inspections des réseaux résidentiels municipaux d’eau potable de 2003–2004, ainsi que les constats provisoires des inspections de 2004–2005. D’après les bilans d’inspection, le rendement opérationnel des réseaux résidentiels municipaux va en s’améliorant et répond de mieux en mieux aux rigoureuses exigences réglementaires de l’Ontario.

Ce rapport d’étape arrive à point nommé, le 1er juin 2005 étant la date d’entrée en vigueur du règlement sur la conformité et l’application de la loi. Ce nouveau règlement stipule les exigences que doit respecter le ministère de l’Environnement en ce qui concerne l’inspection des réseaux d’eau potable et le suivi de tout constat important.

Le premier rapport annuel sur l’eau potable sera publié à l’automne 2005.

Je m’engage à favoriser l’amélioration continue et anticipe avec plaisir ma collaboration avec les propriétaires, exploitants, organismes d’exploitation de réseaux d’eau potable et autres intervenants, pour assurer l’excellence de l’eau potable en Ontario

Jim Smith
Mai 2005

Points saillants du rapport

On trouvera dans ce rapport les principaux résultats d'inspection des réseaux résidentiels municipaux d'eau potable de la province et les résultats d'analyse de la qualité de l'eau potable de tous ces réseaux pour 2003–2004, ainsi que les résultats périodiques pour 2004–2005.

Dans l'ensemble, l'eau potable distribuée en Ontario est salubre et de très bonne qualité

- L'analyse de la qualité de l'eau est la façon la plus directe d'attester de sa salubrité. Les exploitants de réseaux résidentiels municipaux sont tenus par la loi d'effectuer des analyses périodiques et détaillées, et les résultats obtenus doivent satisfaire aux normes rigoureuses de la province.
- Plus de 99,6 % des plus de 700 000 analyses chimiques et bactériologiques qui ont été effectuées sur les échantillons d'eau provenant des réseaux résidentiels municipaux au cours de chacune des deux années étaient conformes aux normes énoncées dans la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Le rendement opérationnel des réseaux résidentiels municipaux va en s'améliorant et répond de mieux en mieux aux rigoureuses exigences réglementaires de l'Ontario.

- Les inspecteurs de l'eau potable du ministère ont terminé les inspections complètes de 646 réseaux résidentiels municipaux en 2003–2004 et de 742 réseaux en 2004–2005. Plus de 130 exigences réglementaires sont dorénavant en vigueur. Ces exigences peuvent être de nature administrative (p. ex. la conservation des résultats d'analyse de l'eau potable pendant cinq ans) comme de nature opérationnelle (p. ex. le signalement d'un résultat d'analyse insatisfaisant). La non-conformité aux exigences réglementaires peut entraîner la prise d'un arrêté à l'endroit du réseau d'eau potable ou des poursuites, ou encore les deux.
- En 2003–2004, les inspecteurs du ministère ont pris des arrêtés à l'endroit de 255 réseaux résidentiels municipaux pour non-conformité aux exigences réglementaires. En 2004–2005, en date du mois d'avril 2005, des arrêtés avaient été signifiés à 65 réseaux (soit une proportion de 11 %).
- Parmi les plus de 130 exigences réglementaires, six catégories sont particulièrement susceptibles de dégrader la qualité de l'eau potable :
  - Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant
  - Omission de prendre les mesures correctrices appropriées
  - Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution
  - Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage
  - Non-conformité à toutes les exigences de traitement
  - Recours à des exploitants non dûment agréés
- Les inspecteurs du ministère sont stricts à l'endroit des réseaux fautifs dans ces six catégories. En 2003–2004, 87 réseaux résidentiels municipaux (soit 14 %) ont reçu des arrêtés de ces catégories. En 2004–2005, les résultats d'inspection (tels qu'analysés au

mois d'avril 2005) montrent que 30 réseaux résidentiels municipaux (soit 5 %) ont fait l'objet d'un arrêté.

- La baisse du nombre d'arrêtés signifiés au cours de la dernière année dénote une amélioration globale de l'exploitation des réseaux d'eau résidentiels municipaux et la confiance accrue des inspecteurs dans le rendement de ces réseaux. En 2004–2005, les inspecteurs ont tenu davantage compte du rendement antérieur des réseaux et ont porté leur attention sur les cas importants de non-conformité.

Le filet de sécurité est en place et fait son travail

- Les huit éléments suivants concourent à assurer la protection de l'eau potable en Ontario, de la source au robinet :

1. Cadre réglementaire détaillé
2. Analyses fiables et opportunes des échantillons d'eau
3. Notification immédiate et prise de mesures correctrices en cas de résultats d'analyse insatisfaisants
4. Délivrance de permis, formation et agrément
5. Programme d'inspection détaillé
6. Enquêtes et application des lois et règlements
7. Acquisition de données et gestion de l'information intégrées
8. Éducation et diffusion

Les condamnations témoignent de la vigilance constante de la province et de la fermeté avec laquelle le gouvernement sévit contre les réseaux fautifs

- En 2003–2004, les condamnations prononcées à l'endroit de réseaux résidentiels municipaux se chiffraient à 16, avec des amendes imposées par tribunal totalisant 176 500 $. En 2004–2005, on comptait 14 condamnations, avec amendes totalisant 100 504 $. Les statistiques sur le nombre de condamnations correspondent à l'année où la condamnation a été prononcée et non à celle où le réseau a commis l'infraction.

Au sujet des réseaux résidentiels municipaux d'eau potable de l'Ontario

« Nous avançons main dans la main sur la voie de l'amélioration continue.»

Jim Smith
Inspecteur en chef
de l'eau potable de l'Ontario

Diversité de taille et des méthodes de traitement

L'Ontario possède l'un des réseaux résidentiels municipaux de distribution de l'eau potable les plus divers en Amérique du Nord. La desserte de ces réseaux varie d'une demi-douzaine de résidences dans de petits villages en milieu rural à des millions de personnes dans de grands centres urbains. L'Ontario compte des réseaux qui font appel à de simples méthodes de traitement, comme la seule désinfection au chlore, et d'autres réseaux qui ont recours aux technologies les plus complexes et les plus avant-gardistes au monde.

À la fin de mars 2005, plus de 80 % de la population ontarienne était desservie par 742 réseaux résidentiels municipaux. De ces réseaux, 55 % s'alimentent dans des sources souterraines et 29 % dans des eaux de surface, tels que des lacs et des rivières. D'autres s'approvisionnent dans des eaux souterraines et des eaux de surface.

Bon nombre de municipalités assurent le traitement et la distribution de leur propre eau potable, mais environ 16 % des réseaux ne font que la distribution d'eau potable provenant d'une autre municipalité. Ainsi, la ville de Toronto envoie une partie de son eau potable à la région de York, qui en assure la distribution à ses résidents.

L'obligation de faire rapport au public

Outre les renseignements fournis dans le rapport annuel de l'inspecteur en chef de l'eau potable de l'Ontario, chaque exploitant de réseau résidentiel municipal doit préparer un rapport annuel résumant les résultats des analyses de la qualité de l'eau de ses installations et, s'il y a lieu, les mesures correctrices prises. Ces constatations doivent être mises à la disposition du public sur demande.

Dans le cas de réseaux desservant des collectivités de plus de 10 000 habitants, ces rapports doivent être affichés au site Web de la municipalité.

Un rapport technique et un sommaire des arrêtés signifiés et des mesures correctrices prises doivent également être préparés et remis au propriétaire du réseau d'eau potable (membres d'un conseil municipal, membre d'une commission de services municipaux ou conseil d'administration de la municipalité).

Pour assurer la salubrité de l’eau potable : le filet de sécurité

Le programme de l’Ontario pour la protection de l’eau potable a été nettement renforcé par l’engagement inébranlable du gouvernement à mettre en œuvre les 121 recommandations du commissaire O’Connor. Le filet de sécurité assurant la protection de l’eau de la source au robinet est fondé sur des mesures législatives et des programmes instaurés par le gouvernement pour la sauvegarde de l’eau potable de l’Ontario. Il comporte huit volets.

Volets du filet de sécurité

1. Cadre réglementaire détaillé
2. Analyses fiables et opportunes des échantillons d’eau
3. Notification immédiate et prise de mesures correctrices en cas de résultats d’analyse insatisfaisants
4. Délivrance de permis, formation et agrément
5. Programme d’inspection détaillé
6. Enquêtes et application des lois et règlements
7. Acquisition des données gestion de l’information intégrées
8. Éducation et diffusion

1. Cadre réglementaire détaillé

Le cadre réglementaire comprend la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable* et ses règlements d’application. La portée de ces règlements est vaste et couvre les normes d’analyse de l’eau et l’analyse en soi, l’inspection des usines, des réseaux de distribution et des laboratoires qui assurent l’analyse de la qualité de l’eau, ainsi que la formation et l’agrément des exploitants de réseaux.

Par l’élaboration de lois visant la protection des sources, le gouvernement entend renforcer le filet de sécurité de la source au robinet.

2. Analyses fiables et opportunes des échantillons d’eau

Pour assurer la qualité de l’eau potable distribuée en Ontario, les réseaux d’eau potable municipaux doivent envoyer périodiquement des échantillons d’eau à des laboratoires accrédités et autorisés qui en feront l’analyse bactériologique et chimique. Ces laboratoires sont tenus de soumettre au ministère les résultats obtenus.

Les normes ontariennes de qualité de l’eau sont très détaillées. Elles établissent plus de 160 paramètres chimiques, microbiologiques et radiologiques servant à définir une eau qui est bonne à boire. Trente-deux autres normes esthétiques régissent l’aspect, la couleur et l’odeur de l’eau, éléments qui rendent l’eau potable plus attrayante et qui favorisent la confiance du consommateur.

3. Notification immédiate et prise de mesures correctrices en cas de résultats d’analyse insatisfaisants

Pour assurer la détection rapide de tout risque pour la santé, les exploitants et propriétaires de réseaux d’eau potable, et leurs laboratoires autorisés, doivent signaler immédiatement tout résultat d’analyse insatisfaisant au Centre

d'intervention en cas de déversement (ministère de l'Environnement) et au médecin hygiéniste local. Le Centre d'intervention en cas de déversement est ouvert 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Un résultat d'analyse insatisfaisant est un incident où une norme du ministère n'a pas été satisfaite. Il peut s'agir :

- de résultats de tests de détection de micro-organismes tels que l'*E. coli*
- de résultats de tests de détection de produits ou de substances chimiques à l'état de traces, tels que des pesticides et le plomb
- de vérifications de fonctionnement qui, par exemple, ont été faites pour la turbidité (état d'une eau trouble) et la quantité de chlore résiduel
- de toute autre observation qui pourrait dénoter une eau non salubre.

Les exploitants sont tenus par la loi de prendre des mesures immédiates, telles que le prélèvement de nouveaux échantillons ou le nettoyage à grande eau des conduites, pour remédier à la situation à l'origine du résultat d'analyse insatisfaisant. Un service de santé local pourra exiger la prise de mesures supplémentaires, comme la publication d'un avis public ou d'un avis de faire bouillir l'eau. Les inspecteurs pourront également faire une inspection de suivi pour s'assurer que les mesures correctrices ont bel et bien été prises.

Le ministère de l'Environnement a conclu un protocole d'entente avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée engageant ses propres inspecteurs et les services de santé publique à partager l'information sur les résultats d'analyse insatisfaisants, les rapports d'inspection, les avis de faire bouillir l'eau et les avis relatifs à la qualité de l'eau potable.

4. Délivrance de permis, formation et agrément

L'embauche d'exploitants de réseaux d'eau compétents et expérimentés est essentielle au maintien d'un approvisionnement en eau salubre en Ontario. La province exige que tous les exploitants de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable soient agréés.

En mai 2004, à la suite des recommandations du *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton*, le gouvernement a commencé à établir des exigences d'agrément et de formation plus strictes à l'égard des exploitants de réseaux d'eau. Il veille ainsi à ce que les exploitants soient au courant des technologies et connaissances émergentes dans leur domaine et fixe un minimum d'heures de formation et des exigences minimales de formation continue.

Le ministère de l'Environnement est à resserrer les normes liées à la délivrance de permis pour les réseaux municipaux d'eau potable. En collaboration avec les intervenants, il remplacera les certificats d'autorisation actuels par un permis d'eau potable municipal, qui est plus détaillé et justiciable – un permis qui exigera que les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable incorporent les normes de qualité en vigueur à leur gestion du réseau.

Le gouvernement a également resserré les normes que doivent respecter les laboratoires qui font l'analyse de l'eau potable, en exigeant qu'ils soient spécifiquement autorisés à le faire. Qui plus est, les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable ne doivent confier l'analyse de leurs échantillons qu'à des laboratoires accrédités et autorisés.

5. Programme d'inspection détaillé

Le programme ontarien d'inspection de l'eau potable veille à ce que les propriétaires de réseaux

résidentiels municipaux de distribution de l'eau et de traitement de l'eau potable se conforment aux lois et aux règlements de la province, et livrent au public une eau salubre.

Le programme d'inspection établit plus de 130 exigences réglementaires. Il s'agit en réalité d'un ensemble complet de freins et de contrepoids qui, lorsqu'ils sont respectés, assurent un haut degré de protection de l'eau potable.

Un inspecteur qui évalue un réseau d'eau potable vérifie les sources d'approvisionnement et tient compte de l'exploitation des composantes physiques et de traitement. Il s'entretient avec le personnel, passe en revue les dossiers, prélève des échantillons de vérification et évalue les plans de gestion et d'exploitation.

L'inspecteur pourra également faire valoir les avantages de la conformité en discutant des pratiques optimales de gestion et d'exploitation avec les exploitants des réseaux d'eau potable. Ces échanges instaurent une confiance mutuelle et encouragent les exploitants à viser les normes les plus élevées quant à la qualité de l'eau distribuée à la population de leur collectivité.

Lorsqu'ils constatent qu'un réseau résidentiel municipal ne satisfait pas aux exigences réglementaires, les inspecteurs peuvent choisir parmi une gamme de mesures progressivement plus sévères – en fonction des antécédents du réseau en matière de conformité, de l'importance de l'infraction, du risque pour la santé publique et le milieu naturel, et de la confiance de l'inspecteur dans la capacité de l'exploitant du réseau de prévenir une récidive. La gamme de mesures comprend les suivantes :

- *Promotion de la conformité* pour les problèmes mineurs qui ne nuisent pas à la salubrité de l'eau potable. L'inspecteur peut recommander à l'exploitant des moyens de se conformer à l'exigence non respectée et obtenir la promesse que le problème sera réglé et qu'il ne surviendra plus. Les activités de promotion de la conformité sont documentées dans le rapport de l'inspecteur de l'eau potable;
- *Signification d'un arrêté* énonçant formellement les mesures correctrices et autres devant être mises en œuvre dans les délais impartis pour corriger la non-conformité;
- *Recommandation à la Direction des enquêtes et de l'application des lois* demandant une enquête dans les cas d'inobservation des exigences réglementaires. Une enquête pourra entraîner le dépôt d'accusations, une poursuite et une condamnation;
- *Avis d'intervention d'urgence* en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, qui autorise le ministère à transférer la gestion d'un réseau résidentiel municipal à un autre organisme, dans le cas où les propriétaires et exploitants actuels seraient incapables de fournir une eau salubre.

Il faut noter que lorsqu'une municipalité est frappée d'un arrêté, cela ne veut pas forcément dire que l'eau potable qu'elle distribue n'est pas bonne à boire. Il arrive que des arrêtés soient signifiés pour toutes sortes de motifs de non-conformité qui ne présentent aucun risque direct pour la santé publique (non-respect d'une exigence d'ordre administratif, etc.), mais où l'inspecteur juge nécessaire de prendre un arrêté pour forcer l'exploitant à prendre les mesures qui s'imposent.

6. Enquêtes et application des lois et règlements

Les enquêteurs du ministère font enquête sur un réseau d'eau potable résidentiel municipal lorsque celui-ci leur a été déféré par des inspecteurs de l'eau potable en raison du non-respect des exigences réglementaires.

L'enquête comprend le rassemblement des preuves et peut inclure l'audition de témoins et de déclarations après mise en garde d'individus pouvant avoir été inculpés, ainsi que l'obtention et l'examen de toute preuve documentaire, technique et scientifique pertinente.

Lorsque les enquêteurs jugent qu'ils ont recueilli suffisamment de preuves d'une infraction pour obtenir une condamnation, on pourra préparer un dossier de la Couronne recommandant le dépôt d'accusations pour l'infraction présumée. Un enquêteur doit toujours avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise avant de porter accusation.

Une fois que des accusations ont été portées, le tribunal est saisi du dossier. Il pourra y avoir condamnation (verdict de culpabilité prononcé par un tribunal) au terme d'un procès pendant lequel l'infraction présumée sera prouvée. La partie inculpée pourra également plaider coupable.

Après la condamnation, la sentence contre la partie coupable sera prononcée et pourra comporter une ordonnance du tribunal pour redresser la situation ayant donné lieu à l'infraction.

7. Acquisition de données et gestion de l'information intégrées

L'approvisionnement eau potable salubre comprend la production, le stockage, la gestion et la diffusion auprès du public d'une vaste gamme et d'une énorme quantité de données.

On conserve dans les locaux des réseaux résidentiels municipaux de distribution de l'eau potable les renseignements sur le rendement des systèmes d'assurance de la qualité de l'eau et ces renseignements sont accessibles au public. Les résultats d'analyse des échantillons d'eau potable parviennent au ministère par voie électronique – envoyés directement par l'exploitant du réseau ou par le laboratoire qui a fait l'analyse. Le ministère consigne les renseignements présentés, dont se servira l'inspecteur en chef de l'eau potable pour préparer ses rapports publics. Les inspecteurs ont également recours à ces données lors des inspections annuelles des réseaux et pour la promotion de la conformité aux exigences et l'application des lois et règlements.

Les données que recueillent les inspecteurs lors de l'évaluation des réseaux ou des inspections sont également stockées sur support électronique. Ces données servent à la préparation de rapports publics. Les enquêteurs du ministère s'en servent aussi pour étayer des poursuites judiciaires.

Les données sur l'eau potable sont emmagasinées dans deux grandes bases de données pour la production de rapports publics :

- Le Système d'information en matière d'eau potable, qui conserve des profils des propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable, et les résultats d'analyse en laboratoire des échantillons d'eau de chaque réseau.
- Le système d'inspection des laboratoires et des réseaux de distribution, dont se servent les inspecteurs de laboratoire et de réseaux d'eau potable pour gérer les résultats d'analyse et d'inspection, et en faire rapport.

Un important projet présentement en chantier reliera ces bases de données dans un portail Internet auquel les membres du public pourront accéder pour trouver des renseignements sur l'eau potable.

8. Éducation et diffusion

Le ministère s'engage à mettre à la portée des membres du public les renseignements sur l'eau potable dont ils ont besoin. Le présent rapport d'étape est un exemple du volet éducation et diffusion du filet de sécurité qu'il a mis en place.

Le ministère a également publié des feuillets d'information où sont expliquées les règles instaurées pour protéger la qualité de l'eau potable en Ontario, et des guides à l'intention des propriétaires et exploitants de réseaux d'eau municipaux, privés et communautaires. Le personnel du ministère participe à des ateliers et à des conférences à l'échelle locale. Il donne aussi des présentations et distribue des documents faisant la promotion du programme de protection de l'eau potable de la province.

La qualité de l'eau potable en Ontario : principaux constats

« Les Ontariennes et Ontariens peuvent être assurés de la qualité de l'eau distribuée par leur municipalité. »

Jim Smith
Inspecteur en chef
de l'eau potable de l'Ontario

Les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable de l'Ontario sont exploités dans un contexte hautement réglementé, où les règlements sont strictement appliqués. C'est ce qui garantit la protection de l'eau potable en Ontario et instaure la confiance du public dans la qualité de l'eau. Les résultats des analyses obligatoires confirment que, dans l'ensemble, l'eau potable distribuée par les municipalités ontariennes est salubre et de très bonne qualité. Les résultats des inspections montrent que, dans l'ensemble, le rendement des réseaux municipaux d'eau potable de l'Ontario va en s'améliorant.

Résultats de l'analyse de la qualité de l'eau en 2003–2004 et en 2004–2005 (tels qu'analysés en date du mois d'avril 2005)

Pour tous les réseaux d'eau potable, dépendant de leur taille, il faut faire faire des analyses chimiques et bactériologiques régulières de l'eau traitée pour s'assurer qu'aucun paramètre ne dépasse les limites énoncées dans les règlements provinciaux. Ainsi, pour un gros réseau résidentiel municipal desservant une population de 1 000 à 100 000 habitants, il faut prélever de 9 à 108 échantillons d'eau potable par mois dans le réseau de distribution à des fins d'analyse microbiologique. Or, pour un petit réseau résidentiel municipal desservant de 6 à 100 résidences, il faut faire analyser seulement un échantillon de distribution par semaine si l'eau potable subit une désinfection au chlore.

Plus de 700 000 analyses chimiques et bactériologiques ont été effectuées chaque année pour l'ensemble des réseaux résidentiels municipaux d'eau potable de l'Ontario en 2003–2004 et en 2004-2005. Les résultats montrent que chaque année, plus de 99,6 % des analyses de la qualité de l'eau répondaient aux normes établies dans la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable. Lorsque les résultats d'analyse n'étaient pas conformes aux normes provinciales, le propriétaire ou l'exploitant du réseau a été sommé de prendre des mesures correctrices, comme il est exigé dans les règlements.

Sommaire : Résultats d'analyse soumis par les réseaux résidentiels municipaux

Periode visée	du 1er juin 2003 au 31 mars 2004		du 1er avril 2004 au 31 mars 2005	
Paramètres	Nbre de résultats	% répondant aux normes	Nbre de résultats	% répondant aux normes
MICROBIOLOGIQUES				
E.coli/coliformes fécaux	213 443	99,95	224 186	99,96
Autre analyses	406 483	99,62	446 294	99,67
TOTAL PARTIEL	619 926	99,73	670 480	99,77
Chimiques*	104 404	99,71	85 708	99,81
Autres**	11 505	95,71	6 908	93,73
TOTAL	735 835	99,66	763 096	99,72

*Les paramètres chimiques comprennent les produits chimiques a l'état de traces, tels que le plomb et les pesticides.

**Autres: Paramètres autres que ceux énoncés dans le Règl. de l'Ont. 169/03 (sodium, tubidité, couleur, pH, etc.)

Rapport fondé sur les échantillons analysés jusqu'au mois d'avril 2005.

Résultats d'inspection pour 2003–2004 et 2004–2005 (tels qu'analysés en date du mois d'avril 2005)

Le ministère a instauré, en 2003–2004, un protocole d'inspection plus détaillé pour les propriétaires et exploitants de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable, à la suite de l'adoption du Règlement de l'Ontario 170, en juin 2003. Tous les réseaux devaient être évalués en fonction de plus de 130 exigences réglementaires. Lorsqu'un réseau résidentiel municipal ne satisfaisait pas à certaines normes, les inspecteurs avaient le choix de prendre un arrêté sommant l'exploitant du réseau de prendre des mesures correctrices dans un délai précis.

En 2003–2004, les inspecteurs ont pris des arrêtés à l'endroit de 255 réseaux résidentiels municipaux. En 2004–2005, l'analyse provisoire des rapports d'inspections (jusqu'au mois d'avril 2005) montre que des arrêtés avaient été signifiés à 65 réseaux résidentiels municipaux. Le motif cité dans ces arrêtés était la non-conformité à une gamme d'exigences réglementaires, tant de nature administrative qu'opérationnelle.

Parmi les plus de 130 exigences réglementaires, six catégories sont particulièrement susceptibles de dégrader la qualité de l'eau potable :

- Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant
- Omission de prendre les mesures correctrices appropriées
- Recours à des exploitants non dûment agréés
- Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution
- Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage
- Non-conformité à toutes les exigences de traitement

Les inspecteurs du ministère sont stricts à l'endroit des réseaux fautifs dans ces six catégories. En 2003–2004, 87 réseaux résidentiels municipaux ont été frappés d'arrêtés de ces catégories. En 2004–2005, les résultats d'inspection (tels qu'analysés en date du mois d'avril 2005) montrent que 30 réseaux résidentiels municipaux ont été frappés d'un arrêté.

Il est important de noter qu'un arrêté pris à l'endroit d'un réseau d'eau potable dans une de ces catégories ne veut pas nécessairement dire que, dans l'ensemble, l'eau n'est pas bonne à boire. On prend aussi des arrêtés dans des cas de non-conformité où il n'y a aucun risque direct pour la santé publique, comme dans celui du non-respect d'une exigence réglementaire d'ordre administratif, mais où l'inspecteur estime que la signification d'un arrêté s'impose pour obliger l'exploitant à redresser la situation.

La baisse du nombre d'arrêtés signifiés au cours des deux dernières années montre que le rendement des réseaux résidentiels municipaux, évalué en fonction d'exigences réglementaires clés, va en s'améliorant. Les résultats obtenus témoignent aussi du fait que les inspecteurs font preuve de plus de discernement en ce qu'ils tiennent compte du rendement antérieur du réseau avant de prendre des arrêtés et se concentrent surtout sur les cas importants de non-conformité.

Nombre de réseaux résidentiels municipaux qui ont fait l'objet d'un arrêté dans les six catégories d'exigences réglementaires, en 2003–2004

Catégorie	Nombre de réseaux résidentiels municipaux	
Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	15	
Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	7	
Recours à des exploitants non dûment agréés	15	
Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	11	
Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	56	
Non-conformité à toutes les exigences de traitement	11	
Nombre total de réseaux résidentiels municipaux faisant l'objet d'arrêtés	**255**	**39 %**
Nombre total de réseaux résidentiels municipaux faisant l'objet d'arrêtés dans les six catégories	**87**	**14 %**
Nombre total de réseaux résidentiels municipaux	**646**	

Les chiffres ci-dessus ne sont pas cumulatifs, un arrêté pouvant s'appliquer à plus d'un réseau et citer plus d'une catégorie.

Nombre de réseaux résidentiels municipaux qui ont fait l'objet d'un arrêté dans les six catégories d'exigences réglementaires, en 2004–2005*

Catégorie	Nombre de réseaux résidentiels municipaux	
Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	7	
Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	1	
Recours à des exploitants non dûment agréés	6	
Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	5	
Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	17	
Non-conformité à toutes les exigences de traitement	3	
Nombre total de réseaux résidentiels municipaux faisant l'objet d'arrêtés	**65***	**11 %**
Nombre total de réseaux résidentiels municipaux faisant l'objet d'arrêtés dans les six catégories	**30***	**5 %**
Nombre total de réseaux résidentiels municipaux	**591/742***	

** Fondé sur 591 des 742 rapports d'inspection analysés en date du mois d'avril 2005.*
Les chiffres ci-dessus ne sont pas cumulatifs, un arrêté pouvant s'appliquer à plus d'un réseau et citer plus d'une catégorie.

Nombre de condamnations prononcées en 2003–2004 et en 2004–2005

En 2003–2004, il y a eu 16 poursuites municipales qui se sont soldées par des condamnations avec amendes imposées par un tribunal totalisant 176 500 $. En 2004–2005, il y a eu 14 poursuites donnant lieu à des condamnations avec amendes totalisant 100 504 $. Ces condamnations témoignent de la vigilance constante de la province et de la fermeté avec laquelle le gouvernement sévit contre les contrevenants aux lois et aux règlements de l'Ontario en matière d'eau potable.

On trouvera à l'annexe 2 du présent rapport un sommaire des données liées aux condamnations pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2005.

Il faut noter que les statistiques sur les condamnations correspondent à l'année où la condamnation a été prononcée, et non à celle où l'infraction a été commise.

Les projets d'avenir

« En Ontario, l'eau potable est salubre et nous voulons qu'il en demeure ainsi. » Jim Smith
Inspecteur en chef de l'eau potable

Le ministère de l'Environnement a instauré un programme d'inspection détaillé qui fixe des normes d'exploitation rigoureuses à l'égard des réseaux d'eau potable. Quand un problème est soulevé, des mesures sont rapidement prises pour redresser la situation. À compter de juin 2005, le ministère imposera également de nouvelles obligations et exigences en vertu d'un nouveau règlement de conformité et d'application, qui impartit des délais précis pour le suivi de tout problème important de conformité soulevé par ses inspecteurs.

Les arrêtés nous donnent une mesure du rendement opérationnel des réseaux résidentiels municipaux. Le rapport qui sera publié à l'automne 2005 fournira une mesure plus complète de l'ensemble des résultats d'inspection du ministère. Cette mesure permettra avant tout aux réseaux de comparer leur rendement d'une année à l'autre à des données repères, dans leur recherche de l'excellence. Elle fournira également aux membres du public un point de repère qui les aidera à mieux comprendre comment le réseau d'eau potable de leur collectivité se compare aux autres au plan de la conformité aux exigences réglementaires.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements ou pour être avisé de la publication du rapport complet, veuillez communiquer avec :

Bureau de l'inspecteur en chef de l'eau potable
Ministère de l'Environnement
14e étage, 135, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5

Renseignements généraux : 416 314-4475
Courriel : CDWI@ene.gov.on.ca
Site Web : www.ene.gov.on.ca

Vers l'autoréglementation : l'adoption d'un règlement de conformité aux normes et d'application de la Loi

Pour assurer l'autoréglementation du ministère quant à ses responsabilités à l'égard des réseaux résidentiels municipaux d'eau potable, un règlement sur la conformité aux normes et l'application de la Loi, pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, devrait entrer en vigueur le 1er juin 2005.

Le règlement mettrait en place les mesures que doit prendre le ministère de l'Environnement pour assurer la conformité aux normes sur l'eau potable et l'application de la Loi. Ainsi, il préciserait la fréquence des inspections et les mesures devant être prises, ainsi que le délai d'intervention en cas d'infraction grave. Il donnerait également force de loi aux procédures et protocoles d'enquête et d'application des lois, y compris la marche à suivre pour répondre à une demande d'enquête déposée par des membres du public concernant une infraction à la Loi.

Annexe 1

Liste des réseaux résidentiels municipaux d'eau potable ayant fait l'objet d'arrêtés

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d’eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n’est pas propriétaire	Réseau d’eau potable	Omission de signaler un résultat d’analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d’échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d’eau potable. Un « X » indique que l’arrêté se classe dans l’une des six catégories où la qualité de l’eau est le plus susceptible d’être affectée. S’il n’y a pas de « X », l’arrêté ne concerne aucune de ces catégories.								
CANTON DE ALFRED ET PLANTAGENET		WENDOVER WATER TREATMENT PLANT						
CANTON D’AMARANTH		WALDEMAR HEIGHTS (GRAND RIVER EST) WS						
VILLE D’AMHERSTBURG		AMHERSTBURG WATER TREATMENT PLANT						
RÉGIE LOCALE DES SERVICES PUBLICS D’ARMSTRONG		ARMSTRONG WELL SUPPLY						
CANTON D’ARMSTRONG		EARLTON WELL SUPPLY					X	
MUNICIPALITÉ D’ARRAN-ELDERSLIE		TARA WELL SUPPLY						
MUNICIPALTIÉ D’ARRAN-ELDERSLIE		PAISLEY WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ D’ASPHODEL-NORWOOD		NORWOOD WELL SUPPLY			X			
CANTON D’ASSIGINACK		MANITOWANING WATER TREATMENT PLANT					X	
CANTON D’ASSIGINACK		SUNSITE ESTATES SUBDIVISION WTP						
CANTON D’ATIKOKAN		ATIKOKAN WATER TREATMENT PLANT			X			
VILLE DE BARRIE		BARRIE WELL SUPPLY					X	
VILLE DE BELLEVILLE		BELLEVILLE WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE BILLINGS		KAGAWONG WATER TREATMENT PLANT				X	X	
CANTON DE BLACK RIVER-MATHESON		VAL GAGNE WELL SUPPLY						
CANTON DE BLACK RIVER-MATHESON		MATHESON WELL SUPPLY						
CANTON DE BLACK RIVER-MATHESON		RAMORE (PLAYFAIR) WELL SUPPLY						X
CANTON DE BLACK RIVER-MATHESON		VAL GAGNE SOUTH WELL SUPPLY						
VILLE DE BLIND RIVER		BLIND RIVER WELL SUPPLY		X		X	X	

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
MUNICIPALITÉ DE BONNECHERE VALLEY		EGANVILLE WATER TREATMENT PLANT	X	X			X	
MUNICIPALITÉ DE BROCKTON		WALKERTON WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE BROCKTON		LAKE ROSALIND WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE BROCKTON		CHEPSTOW (POWERS)						
VILLE DE BRUCE MINES		BRUCE MINES WATER TREATMENT PLANT						
VILLAGE DE BURK'S FALLS		BURKS FALLS WELL SUPPLY						
CANTON DE CAVAN-MILLBROOK-NORTH MONAGHAN		MILLBROOK WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE CENTRAL ELGIN		BELMONT WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE CENTRAL HURON		AUBURN WELL SUPPLY					X	X
MUNICIPALITÉ DE CENTRAL HURON		CLINTON WELL SUPPLY						
CANTON DE CENTRAL MANITOULIN		MINDEMOYA WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE CHAPLEAU		CHAPLEAU WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE CHAPPLE		BARWICK WELL SUPPLY						
VILLE DE CHARLTON		CHARLTON WATER TREATMENT PLANT	X			X	X	
MUNICIPALITÉ / COMMISSION DES SERVICES PUBLICS DE CHATHAM-KENT		RIDGETOWN WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ / COMMISSION DES SERVICES PUBLICS DE CHATHAM-KENT		WHEATLEY WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ / COMMISSION DES SERVICES PUBLICS DE CHATHAM-KENT		WALLACEBURG WATER TREATMENT PLANT	X					
CANTON DE CHATSWORTH		WALTER'S FALLS WELL SUPPLY						

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.								
CANTON DE CHATSWORTH		CHATSWORTH WELL SUPPLY					X	
VILLE DE COBALT		COBALT WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE COBOURG		COBOURG WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE COCHRANE		COCHRANE WELL SUPPLY					X	
VILLE DE DRYDEN		DRYDEN WATER TREATMENT PLANT						
CANTON D'EAR FALLS		EAR FALLS WATER TREATMENT PLANT						
VILLE D'ELLIOT LAKE		ELLIOT LAKE WATER TREATMENT PLANT					X	
VILLE D'ENGLEHART		ENGLEHART WELL SUPPLY					X	
VILLE D'ERIN		ERIN WELL SUPPLY						
VILLE D'ERIN		MOUNTAINVIEW SUBDIVISION WELL SUPPLY						
VILLE D'ERIN		BEL-ERIN SUBDIVISION WELL SUPPLY						
VILLE D'ESPANOLA		ESPANOLA WATER TREATMENT PLANT				X		
CANTON D'ESSA		ANGUS WELL SUPPLY						
CANTON D'ESSA		BAXTER WELL SUPPLY						
CANTON D'ESSA		GLEN AVE (THORNTON) WELL SUPPLY						
CANTON D'ESSA		CAMILLA CRESCENT (THORNTON) WELL SUPPLY						
VILLE D'ESSEX		HARROW-COLCHESTER SOUTH WATER TRTM PLANT						
FALCONBRIDGE LIMITÉE	VILLE DU GRAND SUDBURY	FALCONBRIDGE WELL SUPPLY	X			X		
CANTON DE FAUQUIER-STRICKLAND		FAUQUIER WATER TREATMENT PLANT						

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
VILLE DE FORT FRANCES		FORT FRANCES WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE GALWAY-CAVENDISH-HARVEY		ALPINE VILLAGE WELL SUPPLY					X	
CANTON DE GALWAY-CAVENDISH-HARVEY		BUCKHORN LAKE ESTATES WELL SUPPLY						
CANTON DE GEORGIAN BLUFFS		POTTAWATOMI VILLAGE WELL SUPPLY						
CANTON DE GEORGIAN BLUFFS		PRESQUILE						
VILLE DE GODERICH		GODERICH WATER TREATMENT PLANT	X					
RÉGIE LOCALE DES SERVICES PUBLICS DE GOGAMA		GOGAMA WELL SUPPLY						
VILLE DE GORE BAY		GORE BAY WATER TREATMENT PLANT					X	
MUNICIPALITÉ DE GREENSTONE		NAKINA WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE GREENSTONE		GERALDTON WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ DE GREY HIGHLANDS		MARKDALE WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE GREY HIGHLANDS		KIMBERLEY-AMIK-TALISMAN SPRING SUPPLY					X	
CANTON DE GUELPH-ERAMOSA		ROCKWOOD WELL SUPPLY						
COMTÉ DE HALDIMAND		NANTICOKE WTP AND TRUNK MAIN						
COMTÉ DE HALDIMAND		DUNNVILLE WATER TREATMENT PLANT					X	
VILLE DE HAMILTON		LYNDEN WELL SUPPLY					X	
VILLE DE HAMILTON		GREENSVILLE WELL SUPPLY					X	
VILLE DE HAMILTON		FREELTON WELL SUPPLY					X	
VILLE DE HAMILTON		CARLISLE WELL SUPPLY					X	

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
VILLE DE HAMILTON		HAMILTON WATER TREATMENT PLANT					X	
VILLE DE HANOVER		HANOVER WATER SUPPLY						
VILLE DE HEARST		HEARST WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ DE HIGHLANDS EAST		CARDIFF WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE HIGHLANDS EAST		DYNO ESTATES WELL SUPPLY						
VILLAGE DE HILTON BEACH		HILTON BEACH WELL SUPPLY			X			
CANTON DE HORNEPAYNE		HORNEPAYNE WELL SUPPLY					X	
MUNICIPALITÉ DE HURON EAST		SEAFORTH WELL SUPPLY					X	
CANTON DE HURON-KINLOSS		LUCKNOW WELL SUPPLY						
CANTON DE HURON-KINLOSS		WHITECHURCH WELL SUPPLY						
CANTON DE HURON-KINLOSS		RIPLEY WELL SUPPLY						
CANTON D'IGNACE		IGNACE WELL SUPPLY			X		X	
INCO LIMITÉE - DIVISION DE L'ONTARIO		VILLE DU GRAND SUDBURY VERMILLION (INCO) WATER TREATMENT PLANT						
VILLE D'INNISFIL		COOKSTOWN WELL SUPPLY						
VILLE D'INNISFIL		CHURCHILL WELL SUPPLY						
VILLE D'INNISFIL		INNISFIL HEIGHTS WELL SUPPLY						
VILLE D'INNISFIL		GOLD CREST SUB-DIVISION WELL SUPPLY						
VILLE D'INNISFIL		CROSSROADS SUB-DIVISION WELL SUPPLY						
VILLE D'INNISFIL		STROUD WELL SUPPLY						
VILLE D'INNISFIL		INNISFIL WATER TREATMENT PLANT						

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
VILLE D'INNISFIL		GOLF HAVEN ESTATES WELL SUPPLY						
VILLE D'IROQUOIS FALLS		PORQUIS JUNCTION WELL SUPPLY						
VILLE D'IROQUOIS FALLS		IROQUOIS FALLS WELL SUPPLY						
CANTON DE JAMES		ELK LAKE WELL SUPPLY	X	X				
CANTON DE JOHNSON		DESBARATS WATER TREATMENT PLANT					X	
VILLE DE KAPUSKASING		KAPUSKASING WELL SUPPLY	X					
VILLE DE KAWARTHA LAKES		PLEASANT POINT WELL SUPPLY						
VILLE DE KAWARTHA LAKES		BIRCHPOINT ESTATES WELL SUPPLY					X	
VILLE DE KAWARTHA LAKES		MARIPOSA ESTATES WELL SUPPLY						
VILLE DE KAWARTHA LAKES		SOUTHVIEW ESTATES WTP						
VILLE DE KAWARTHA LAKES		WOODFIELD (SUNDANCE) SUBDIV WELL SUPPLY						
VILLE DE KAWARTHA LAKES		NORLAND WATER TREATMENT PLANT					X	
VILLE DE KAWARTHA LAKES		HIGHVIEW ACRES WELL SUPPLY					X	X
VILLE DE KAWARTHA LAKES		PINEWOOD/PONTY-POOL SUBDIV WELL SUPPLY						
VILLE DE KAWARTHA LAKES		CANADIANA SHORES SUBDIVISION WELL SUPPLY					X	
VILLE DE KAWARTHA LAKES		JANETVILLE SUB-DIVISION WELL SUPPLY						
VILLE DE KAWARTHA LAKES		OMEMEE WELL SUPPLY						
VILLE DE KAWARTHA LAKES		WOODVILLE WELL SUPPLY						

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.								
VILLE DE KAWARTHA LAKES		FENELON FALLS WATER TREATMENT PLANT					X	
VILLE DE KAWARTHA LAKES		VICTORIA PLACE SUBDIVISION WELL SUPPLY						
VILLE DE KAWARTHA LAKES		WESTERN TRENTS WELL SUPPLY					X	
VILLE DE KAWARTHA LAKES		SONYA WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE KENORA		KENORA WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ DE KILLARNEY		KILLARNEY WATER TREATMENT PLANT				X	X	
KINMOUNT EAST HILL WATERWORKS ASSOCIATION	VILLE DE KAWAR-THA LAKES	KINMOUNT EAST HILL WELL SUPPLY					X	
KINMOUNT WATER SYSTEM ASSOCIATION	VILLE DE KAWAR-THA LAKES	KINMOUNT DOWNTOWN WATER TREATM PLANT					X	
VILLE DE KIRKLAND LAKE		KIRKLAND LAKE WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE LARDER LAKE		LARDER LAKE WELL SUPPLY						
VILLE DE LATCHFORD		LATCHFORD WATER TREATMENT PLANT					X	
RÉGIE LOCALE DES SERVICES PUBLICS DE FOLEYET		FOLEYET WATER TREATMENT PLANT						
RÉGIE LOCALE DES SERVICES PUBLICS DE THORNE		THORNE (POITRAS TWP) WATER TREATM PLANT			X			
MUNICIPALITÉ DE MACHIN		VERMILLION BAY WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE MANITOUWADGE		MANITOUWADGE WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE MARKSTAY-WARREN		MARKSTAY WTP						
VILLE DE MATACHEWAN		MATACHEWAN WELL SUPPLY			X			

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
VILLE DE MATTAWA		MATTAWA WELL SUPPLY					X	
CANTON DE MATTICE-VAL COTE		MATTICE WATER TREATMENT PLANT					X	
MUNICIPALITÉ DE MCDOUGALL		NOBEL WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE MCGARRY		VIRGINIATOWN-KEARNS WELL SUPPLY			X			
MUNICIPALITÉ DE MEAFORD		LEITH WATER TREATMENT PLANT						
VILLAGE DE MER-RICKVILLE WOLFORD		MERRICKVILLE WELL SUPPLY					X	
VILLE DE MINDEN HILLS		MINDEN WELL SUPPLY						
CANTON DE MOONBEAM		MOONBEAM WELL SUPPLY	X		X		X	
VILLE DE MOOSONEE		MOOSONEE WATER TREATMENT PLANT		X	X		X	
MUNICIPALITÉ DE MORRIS-TURNBERRY		JANE STREET (BELGRAVE) WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE MORRIS-TURNBERRY		MCCRAE STREET (BELGRAVE) WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE CALLANDER		CALLANDER WATER TREATMENT PLANT			X			
MUNICIPALITÉ DE MARMORA AND LAKE		MARMORA WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE NEW TECUMSETH		TOTTENHAM WELL SUPPLY						
VILLE DE NEW TECUMSETH		HILLCREST SUBDIVISION WELL SUPPLY						
VILLE DE NEW TECUMSETH		ALLISTON WATER SUPPLY SYSTEM						
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA	VILLE DE NIAGARA FALLS	NIAGARA FALLS WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ DE NIPIGON		NIPIGON WATER TREATMENT PLANT						
COMTÉ DE NORFOLK		PORT ROWAN WATER TREATMENT PLANT						

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
VILLE DE NORTH BAY		NORTH BAY WATER TREATMENT PLANT	X					
CANTON DE NORTH STORMONT		MOOSE CREEK WELL SUPPLY						
CANTON DE NORTH STORMONT		CRYSLER WELL SUPPLY						
NORTHEASTERN MANI-TOULIN AND THE ISLANDS		LITTLE CURRENT WATER TREATMENT PLANT				X		
NORTHEASTERN MANI-TOULIN AND THE ISLANDS		SHEGUIANDAH WATER TREATMENT PLANT				X		
MUNICIPALITÉ D'OLIVER PAIPOONGE		ROSSLYN VILLAGE SUBDIVISION WELL SUPPLY						
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'ONTARIO	VILLE D'IROQUOIS FALLS	MONTEITH CORRECTIONAL CENTRE WELL SUPPLY					X	
CANTON D'OPASATIKA		OPASATIKA WELL SUPPLY						
CANTON D'ORO-MEDONTE		SUGAR BUSH WATER TREATMENT PLANT						
CANTON D'ORO-MEDONTE		CRAIGHURST WELL SUPPLY						
CANTON D'ORO-MEDONTE		HORSESHOE HIGHLANDS SUBDIV WELL SUPPLY						
CANTON D'ORO-MEDONTE		MEDONTE HILLS WELL SUPPLY						
CANTON D'OTONABEE-SOUTH MONAGHAN		CRYSTAL SPRINGS SUBDIVISION WELL SUPPLY						
VILLE D'OTTAWA		CARP WELL SUPPLY					X	
VILLE D'OTTAWA		CARLETON LODGE WELL SUPPLY			X			
COMTÉ RESTRUCTURÉ D'OXFORD	CANTON DE NORWICH	NORWICH WELL SUPPLY					X	
CANTON DE PICKLE LAKE		PICKLE LAKE WELL SUPPLY					X	

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
MUNICIPALITÉ DE POWASSAN		POWASSAN WELL SUPPLY						
COMTÉ DE PRINCE EDWARD		AMELIASBURGH HAMLET WTP						
COMTÉ DE PRINCE EDWARD		WELLINGTON WATER TREATMENT PLANT			X			
COMTÉ DE PRINCE EDWARD		PICTON WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE QUINTE WEST		BAYSIDE WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE QUINTE WEST		BATAWA WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE RAINY RIVER		RAINY RIVER WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ DE RED LAKE		RED LAKE WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ DE RED LAKE		COCHENOUR WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE RED ROCK		RED ROCK WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE RENFREW		RENFREW WATER TREATMENT PLANT					X	
LÉGION ROYALE CANADIENNE	CANTON DE GALWAY-CAVENDISH-HARVEY	KINMOUNT LEGION WATER WORKS				X		X
CANTON DE SABLES-SPANISH RIVERS		MASSEY WATER TREATMENT PLANT					X	
VILLE DE SAULT STE. MARIE		SAULT STE MARIE WATER SUPPLY SYSTEM					X	
VILLE DE SAULT STE. MARIE		LYONS CAMPGROUND WELL SUPPLY					X	
CANTON DE SCHREIBER		SCHREIBER WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ DE SIOUX LOOKOUT	CANTON DE HUDSON	HUDSON WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE SMITH-ENNIS MORE-LAKEFIELD		LAKEFIELD WATER TREATMENT PLANT					X	

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
VILLE DE SMOOTH ROCK FALLS		SMOOTH ROCK FALLS WATER TREATMENT PLANT			X			
VILLE DE SOUTH BRUCE PENINSULA		HURONWOODS (DACIW/GRAHAM) WELL SUPPLY						
VILLE DE SOUTH BRUCE PENINSULA		CAMMIDGE COLLINS WELL SUPPLY						
VILLE DE SOUTH BRUCE PENINSULA		FOREMAN WELL SUPPLY (CHESLEY LAKE)						
VILLE DE SOUTH BRUCE PENINSULA		GREMIK WELL SUPPLY						
VILLE DE SOUTH BRUCEPENINSULA		THOMSON SUBDIVISION WELL SUPPLY						
VILLE DE SOUTH BRUCE PENINSULA		TRASK WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE SOUTH BRUCE		MILDMAY WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE SOUTH BRUCE		TEESWATER WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE SOUTH HURON		EXETER WATER SUPPLY SYSTEM	X			X	X	
MUNICIPALITÉ DE SOUTH HURON		HURON PARK WELL SUPPLY	X	X				
VILLAGE DE SOUTH RIVER		SOUTH RIVER WATER TREATMENT PLANT	X					
CANTON DE SOUTHGATE		DUNDALK WELL SUPPLY						
CANTON DE SPRING-WATER		MIDHURST WELL SUPPLY						
CANTON DE SPRING-WATER		MINESING WELL SUPPLY						
CANTON DE SPRING-WATER		HILLSDALE WELL SUPPLY						
CANTON DE SPRING-WATER		DEL TREND SUBDIVISION WELL SUPPLY						
CANTON DE SPRING-WATER		SUNNIDALE ROAD WELL SUPPLY						X

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.								
CANTON DE SPRING-WATER		VESPRA DOWNS SUBDIVISION WELL SUPPLY						
CANTON DE SPRING-WATER		SNOW VALLEY SUBDIVISION WELL SUPPLY						
CANTON DE SPRINGWATER		ANTEN MILLS WELL SUPPLY						
CANTON DE ST. JOSEPH		RICHARDS LANDING WELL SUPPLY			X			
CANTON DE TAY		WAUBASHENE WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE TAY		VICTORIA HARBOUR WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE TAY		BAY BERRY ESTATES WELL SUPPLY						
CANTON DE TAY		MIDLAND BAY WOODS WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE TEHKUMMAH		SOUTH BAYMOUTH WATER TREATMENT PLANT				X		
MUNICIPALITÉ DE TEMAGAMI		TEMAGAMI NORTH WTP (NEW TOWN SITE)	X	X				X
MUNICIPALITÉ DE TEMAGAMI		TEMAGAMI SOUTH WTP (OLD TOWN SITE)					X	X
VILLE DE TEMISKAMING SHORES		HAILEYBURY (LAKE TIMISKAMING) WTP					X	
VILLE DE TEMISKAMING SHORES		DYMOND WELL SUPPLY					X	X
VILLE DE TEMISKAMING SHORES		NEW LISKEARD WELL SUPPLY	X	X			X	X
CANTON DE TERRACE BAY KIMBERLY CLARK OF CANADA INC.	CANTON DE TERRACE BAY	TERRACE BAY WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE THE BLUE MOUNTAINS		THORNBURY WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE THESSALON		THESSALON WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE THUNDER BAY		THUNDER BAY (BARE POINT) WTP						

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.								
VILLE DE THUNDER BAY		THUNDER BAY (LOCH LOMOND) WTP						
VILLE DE TIMMINS		TIMMINS (MATTAGAMI) WATER TREATMENT PLANT						X
VILLE DE TIMMINS		TIMMINS (SHAW TOWNSHIP) WELL SUPPLY						
VILLE DE TIMMINS		TIMMINS (MCDONALD LAKE) WATER TRTM PLANT						
CANTON DE TINY		WHIP-POOR-WILL II WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		WOODLAND BEACH SUBDIVISION WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		L.A. PLACE WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		THUNDER BAY WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		GEORGIAN BAY HIGHLANDS WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		TEE PEE POINT WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		VANIER WOODS WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		SAWLOG BAY WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		PENNORTH WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		SAND CASTLE ESTATES SUBDIV WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		GEORGIAN BAY SANDS WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		RAYKO WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		GEORGIAN BAY ESTATES WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		COOK'S LAKE WELL SUPPLY						

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2003–2004

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.								
CANTON DE TINY		BLUEWATER BEACH WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		WYEVALE WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		PERKINSFIELD WELL SUPPLY						
CANTON DE TINY		LEFAIVE WELL SUPPLY						
CANTON DE THE NORTH SHORE		SERPENT RIVER (THE NORTH SHORE TWP) WTP					X	
CANTON DE THE NORTH SHORE		PRONTO EAST SUB-DIVISION WATER TRTM PLANT					X	
CANTON DE VAL RITA-HARTY		VAL RITA WELL SUPPLY			X			
VILLE DE WASAGA BEACH		WASAGA BEACH WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ RÉGION-ALE DE WATERLOO	CANTON DE WOOLWICH	MARYHILL WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE	CANTON DE NORTH DUMFRIES	ROSEVILLE WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO	CANTON DE WOOLWICH	CONESTOGO GOLF SUBDIVISION WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE WESTGREY		NEUSTADT WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE WESTGREY		DURHAM WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE WEST NIPISSING		STURGEON FALLS WATER TREATMENT PLANT						
MUNICIPALITÉ DE WEST NIPISSING		VERNER PV WATER TREATMENT PLANT	X					
CANTON DE WHITE RIVER		WHITE RIVER WELL SUPPLY						X
CANTON DE WHITEWATER REGION		BEACHBURG WELL SUPPLY						

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2004–2005

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
CANTON D'ADJALA-TOSORONTIO		COLGAN WELL SUPPLY						
CANTON D'AMARANTH		WALDEMAR HEIGHTS (GRAND RIVER EST) WELL SUPPLY						
RÉGIE LOCALE DES SERVICES PUBLICS D'ARMSTRONG		ARMSTRONG WELL SUPPLY				X		
CANTON D'ASSIGINACK		ASSIGINACK WATER TREATMENT PLANT	X				X	
CANTON D'ATIKOKAN		ATIKOKAN WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE BARRIE		BARRIE WELL SUPPLY						
CANTON DE BILLINGS		KAGAWONG WTP						
VILLE DE BRADFORD WEST GWILLIMBURY		BRADFORD/BOND HEAD WELL SUPPLY					X	
COMTÉ DE BRANT	VILLE DE BRANTFORD	CAINSVILLE DISTRIBUTION SYSTEM	X			X		
COMTÉ DE BRANT		MOUNT PLEASANT (MAPLE AVE) WELL SUPPLY						
COMTÉ DE BRANT		PARIS WELL SUPPLY						
COMTÉ DE BRANT		AIRPORT WELL SUPPLY						
COMTÉ DE BRANT		ST. GEORGE WELL SUPPLY						
VILLAGE DE BURK'S FALLS		BURK'S FALLS WELL SUPPLY				X		
CANTON DE CHAPPLE		BARWICK WELL SUPPLY						
CANTON DE DUBREUILVILLE		DUBREUILVILLE WELL SUPPLY						
CANTON D'EAST GARAFRAXA		MARSVILLE SUBDIVISION WELL SUPPLY						
VILLE D'EAST GWILLIMBURY		QUEENSVILLE DISTRIBUTION SYSTEM	X					
VILLE D'EAST GWILLIMBURY		MOUNT ALBERT DISTRIBUTION SYSTEM						

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d’eau potable en 2004–2005

Propriétaire	Municipalité, si elle n’est pas propriétaire	Réseau d’eau potable	Omission de signaler un résultat d’analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d’échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d’eau potable. Un « X » indique que l’arrêté se classe dans l’une des six catégories où la qualité de l’eau est le plus susceptible d’être affectée. S’il n’y a pas de « X », l’arrêté ne concerne aucune de ces catégories.								
CANTON D’ESSA		GLEN AVENUE (THORNTON) WELL SUPPLY						
FALCONBRIDGE LIMITÉE	VILLE DU GRAND SUDBURY	FALCONBRIDGE WELL SUPPLY	X					
CANTON DE GALWAY-CAVENDISH-HARVEY		BUCKHORN LAKE ESTATES WELL SUPPLY			X			
VILLE DU GRAND SUDBURY		DOWLING WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE GREENSTONE		LONGLAC WATER TREATMENT PLANT						
COMTÉ DE HALDIMAND		NANTICOKE WATER TREATMENT PLANT AND TRUNK MAIN						
VILLAGE DE HILTON BEACH		HILTON BEACH WELL SUPPLY						
CANTON DE HURON-KINLOSS		LAKESHORE WELL SUPPLY		X			X	
CANTON D’IGNACE		IGNACE WELL SUPPLY			X			
VILLE D’INNISFIL		GOLD CREST SUBDIVISION WELL SUPPLY					X	
COMMISSION DE COGESTION	CANTON DE MALAHIDE	PORT BURWELL AREA SECONDARY WATER SUPPLY SYSTEM					X	
VILLE DE KAPUSKASING		KAPUSKASING WELL SUPPLY	X				X	
VILLE DE KAWARTHA LAKES		WESTERN TRENT /PALMINA WATER WORKS					X	
VILLE DE KAWARTHA LAKES		LINDSAY WATER TREATMENT PLANT	X					
VILLE DE KAWARTHA LAKES		NORLAND WATER WORKS						
VILLE DE KENORA		KENORA AREA WATER TREATMENT PLANT				X		

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2004–2005

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
MUNICIPALITÉ DE KILLARNEY		KILLARNEY WATER TREATMENT PLANT					X	
VILLE DE KITCHENER		KITCHENER DISTRIBUTION SYSTEM				X		
VILLE DE MINTO		MINTO PINES SUBDIVISION WELL SUPPLY					X	
CANTON DE MOONBEAM		MOONBEAM WELL SUPPLY					X	
MUNICIPALITÉ DE CALLANDER		CALLANDER WATER TREATMENT PLANT			X		X	
VILLE DE NEW TECUMSETH		TOTTENHAM WELL SUPPLY					X	
VILLE DE NEW TECUMSETH		ALLISTON WATER SUPPLY SYSTEM						
CANTON DE NORTH DUMFRIES		ROSEVILLE DISTRIBUTION SYSTEM			X		X	
CANTON DE NORTH DUMFRIES		LLOYD BROWN DISTRIBUTION SYSTEM			X		X	
CANTON DE NORTH DUMFRIES		BRANCHTON MEADOWS DISTRIBUTION SYSTEM	X		X		X	
CANTON D'ORO-MEDONTE		HARBOURWOOD WELL SUPPLY						
CANTON D'ORO-MEDONTE		CANTERBURY SUBDIVISION WELL SUPPLY						
CANTON D'ORO-MEDONTE		MAPLEWOOD ESTATES WELL SUPPLY						
CANTON D'ORO-MEDONTE		SHANTY BAY WELL SUPPLY					X	
MUNICIPALITÉ DE POWASSAN		POWASSAN WELL SUPPLY						
CANTON DE RAMARA		SOMERSET/KNOB HILL WATER DISTRIBUTION SYSTEM						
VILLAGE DE SOUTH RIVER		SOUTH RIVER WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE SPRINGWATER		DEL TREND SUBDIVISION WELL SUPPLY						

Arrêtés signifiés aux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable en 2004–2005

Nota: Un arrêté au moins a été signifié à chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable. Un « X » indique que l'arrêté se classe dans l'une des six catégories où la qualité de l'eau est le plus susceptible d'être affectée. S'il n'y a pas de « X », l'arrêté ne concerne aucune de ces catégories.

Propriétaire	Municipalité, si elle n'est pas propriétaire	Réseau d'eau potable	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	Omission de prendre les mesures correctrices appropriées	Recours à des exploitants non dûment agréés	Niveau de désinfection insuffisant dans le réseau de distribution	Non-conformité à toutes les exigences d'échantillonnage	Non-conformité à toutes les exigences de traitement
CANTON DE SPRINGWATER		ELMVALE WELL SUPPLY						
CANTON DE SPRINGWATER		SNOW VALLEY SUBDIVISION WELL SUPPLY						X
CANTON DE TAY		ROPE SUBDIVISION WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE TAY		MIDLAND BAY WOODS WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE TAY		WAUBAUSHENE WATER TREATMENT PLANT						
CANTON DE TEHKUMMAH		SOUTH BAYMOUTH WATER TREATMENT PLANT						
VILLE DE TEMISKAMING SHORES		DYMOND WELL SUPPLY						
VILLE DE TEMISKAMING SHORES		NEW LISKEARD WELL SUPPLY						
VILLE DE TEMISKAMING SHORES		HAILEYBURY (LAKE TIMISKAMING) WATER TREATMENT PLANT						X
CANTON DE TINY		GEORGIAN SANDS WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO	CANTON DE WOOLWICH	MARYHILL WELL SUPPLY						
MUNICIPALITÉ DE WEST NIPISSING		VERNER WATER TREATMENT PLANT					X	

Annexe 2

Sommaire des condamnations

Sommaire des condamnations
Du 1er avril 2003 au 31 mars 2004

Nom	Sommaire	Date d'assermentation du chef d'accusation	Date de la condamnation	Amende imposée
Municipalité régionale de York (Ansnorveldt)	Non-conformité à un arrêté d'un agent provincial	26 août 2002	14 avril 2003	12 000 $
Municipalité régionale de York (Schomberg)	Non-conformité à un arrêté d'un agent provincial	26 août 2002	14 avril 2003	4 000 $
Canton de King	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	17 févr. 2003	12 mai 2003	10 000 $
Canton de Quinte-Ouest	Omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués	8 janv. 2003	11 juillet 2003	2 000 $
Ville de Kawartha Lakes	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	17 mai 2002	25 juillet 2003	8 000 $
Ville de Vaughan	Omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués	17 juin 2003	8 sept. 2003	32 000 $
Canton de Pelee Island	Infractions aux conditions assorties au certificat d'autorisation, non-conformité à un arrêté, exploitants non agréés	19 juillet 2002	24 oct. 2003	25 000 $
Canton de Grimsby	Omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués	6 janv. 2003	21 nov. 2003	1 000 $
Canton de Wellington-Centre (Fergus)	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	29 oct. 2003	3 déc. 2003	5 000 $

Sommaire des condamnations
Du 1er avril 2003 au 31 mars 2004

Nom	Sommaire	Date d'assermentation du chef d'accusation	Date de la condamnation	Amende imposée
Canton de Wellington-Centre (Elora)	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant, infraction au permis de prélèvement d'eau	29 oct. 2003	3 déc. 2003	6 000 $
Canton de Clearview	Omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués, omission de vérifier que l'exploitant de l'usine de traitement de l'eau est titulaire des permis nécessaires	21 mai 2003	19 déc. 2003	7 000 $
Municipalité de Thames-Centre	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	13 août 2003	15 janv. 2004	25 000 $
Canton de Severn	Omission de signaler des valeurs dépassant les normes de qualité de l'eau, infractions aux conditions assorties au certificat d'autorisation	10 déc. 2003	10 mars 2004	10 000 $
Canton de Tay (Midland Bay Woods)	Infractions aux conditions assorties au certificat d'autorisation	11 sept. 2003	18 mars 2004	3 500 $
Canton de Tay (Waubaushene Waterworks)	Omission de signaler un faible taux de chlore résiduel libre, rejet de résidus de filtration provenant d'une usine de traitement de l'eau susceptibles d'avoir dégradé la qualité de l'eau	12 mars 2003	18 mars 2004	21 500 $

Sommaire des condamnations
Du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

Nom	Sommaire	Date d'assermentation du chef d'accusation	Date de la condamnation	Amende imposée
Canton de Fauquier-Strickland	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	30 mai 2003	24 mars 2004	4 500 $
Ville de Midland	Omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués	26 nov. 2003	1er avril 2004	7 000 $
Ville de Gwillimbury-Est	Omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués	2 avril 2004	10 mai 2004	2 500 $
Canton de Woolwich	Omission, en tant que propriétaire d'installations de distribution de l'eau, de vérifier que tous les exploitants travaillant sur les lieux reçoivent au moins 40 heures de formation chaque année	13 mai 2004	12 juil. 2004	1 000 $
Ville de Grimsby	Omission, en tant que propriétaire d'installations de distribution de l'eau, de vérifier que tous les exploitants travaillant sur les lieux sont titulaires du permis pertinent pour ce type d'installations	8 juillet 2004	20 août 2004	1 500 $
Municipalité de Highlands East (Cardiff/Bicroft)	Infractions aux conditions assorties à un certificat d'autorisation	31 mai 2004	7 sept. 2004	3 000 $
Ville séparée de Gananoque	Omission de signaler immédiatement un résultat d'analyse insatisfaisant et de fournir des avis écrits	8 mars 2004	29 sept. 2004	12 000 $

Sommaire des condamnations
Du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

Nom	Sommaire	Date d'assermentation du chef d'accusation	Date de la condamnation	Amende imposée
Ville de Northeastern Manitoulin et les îles	Omission de fournir confirmation de résultats d'analyse insatisfaisants	18 déc. 2003	7 oct. 2004	3 000 $
Canton de Dumfries-Nord	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant et de fournir d'autres avis	10 août 2004	23 nov. 2004	4 004 $
Agence ontarienne des eaux (réseau d'eau de Huron Park)	Omission, en tant qu'exploitant d'un réseau de distribution de l'eau, de fournir un avis écrit au médecin hygiéniste et au ministère de l'Environnement dans les 24 heures suivant l'obtention d'un résultat d'analyse insatisfaisant et de prendre des mesures correctrices par suite d'un deuxième résultat insatisfaisant	25 mai 2004	16 déc. 2004	12 000 $
Canton d'Ignace	Omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués et non-conformité aux exigences relatives à la formation des exploitants	12 août 2004	21 déc. 2004	2 000 $
Municipalité de Grey Highlands	Omission de signaler un résultat d'analyse insatisfaisant	19 juillet 2004	10 janv. 2005	2 500 $
Ville de Fort Frances	Non-conformité aux exigences d'un certificat d'autorisation, omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués	6 oct. 2004	28 janv. 2005	5 000 $

Sommaire des condamnations
Du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

Nom	Sommaire	Date d'assermentation du chef d'accusation	Date de la condamnation	Amende imposée
Ville de Timmins	Non-conformité aux exigences d'un certificat d'autorisation et d'un arrêté d'agent provincial, omission de vérifier que le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau ont été effectués, omission d'aviser immédiatement le ministère de l'Environnement d'un résultat insatisfaisant, omission de confier à un exploitant agréé la responsabilité globale de l'exploitation du réseau	5 nov. 2004	24 févr. 2005	38 000 $
Ville de Rainy River	Omission de maintenir le taux de chlore libre résiduel voulu	7 oct. 2004	3 mars 2005	7 000 $